EXTRAIT des MINUTES du GREFFE Ju TRIBUNAL do GRANDE INSTANCE COUR D'APPEL DE CHAMBÉR

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHAMBERY

JURIDICTION DÉPARTEMENTALE DE L'EXPROPRIATION

Procédure n° 15/00142 cote 17, 22 et 48

représentée par Maître

DEMANDERESSE COMPARANTE

OPÉRATION

Acquisition par la societe	agiss	sant au n	om et	pour le com	pte
de l'Etat, des terrains nécessaires au projet	: Vi. 30				
, sur	le te	erritoire	de la	commune	de
•					
HICEMENIC DE EIVATION DECIMENAN	TTE	o Dépi	NITTI	NAME OF	
JUGEMENT DE FIXATION DES INDEMNI		S DEFI	MIII	VES	
PROCÉDURE D'URGENO	CE				
Nº 130/2018 du 24 avril 20	18	•			
	i				
Nous,					
Vice Président au Tribunal de Grande Instance de CHAMBE	RY.				
Juge de l'Expropriation de la Savoie,					
,					
Assisté de					
Greffier de la Juridiction,					
Les parties ont été avisées de la date de la présente décision à l'i	issue	de l'auc	lience	des plaidoi	ries
du 27 février 2018.					
ENTRE					
ENTRE				15	
La société					
agissant au nom et pour le compte de l'ETAT	9.				
*					
	1	ř			
	i				
représentée par Monsieur , Directeur Généra	al,				

avocat associé au barreau de PARIS

D'UNE PART,

			3		1
	=)				Ñ.
Monsieur	_			81 H	Q
Wionsieur					
		¥			
PROPRIETAIRE		3			
En son intervention volontaire, L'EURL, devenue la Sar Monsieur, son répré		, rep	résentée par	×	
EXPLOITANT					
assistés de Maître Gwénola BRAND	, avocat associé au	barreau de LYON,			
DÉFENDEURS COMPARANTS					
		D'AU	JTRE PART,		
			,		
Une ordonnance rendue le 1 ^{er} décemb au profit de la société		propriés pour cause d'u agissant au nom et p	•		
de l'Etat, les immeubles nécessaires a	u projet	, sur le territoire de la	a commune de		
p e	es parcelles cadastro	ées sous les numéros su	the state of the s		
- Terrier n° : Parcelle section : Parcelles section					
				•	
Cette ordonnance a été complétée par le parcelle cadastrée section A lieu-di		ncée le 15 décembre 20	17 concernant		
Au préalable, l'ETAT FRANÇAIS no septembre 2015 aux fins de fixation o dispositions de l'article R 232-3 du C	des indemnités dues	par l'expropriant, confo			
Vu l'urgence constatée par l'acte décla aux dispositions des articles R 232-1			onformément		
Pour réparer l'intégralité du préjudi l'expropriant a notifié par lettre recom s'établissant de la façon suivante :	Sign and the second				
- Indemnité Principale	et terrier : parcel	terrain attenant	e E		
en zone Ue du PLU * Parcelle emprise 2412,	1619 m²	· 1			
* Parcelle , emprise 781,	615 m ²	*			
Soit 2	2234 m²	!			

Total indemnité principale 407 000.	00 €
- Indemnité de remploi 20 % 1 000 Indemnité de remploi 15 % 1 500 Indemnité de remploi 10 % 39 200.	.00 €
Total indemnité de remploi 41 700. TOTAL 448 700.	
	:1 :2
- Terrier 17 : parcelle A792 et terrier 48 (et terrier 17 : Indemnité Principale	rains attenants)
en zone Ue du PLU	
* Parcelle , emprise 792, 525 m ²	1
* Parcelle , emprise 770, 225 m ²	
* Parcelle , emprise 774, 203 m ²	
* Parcelle , emprise 775, 102 m ²	
* Parcelle , emprise 776, 121 m ²	
* Parcelle , emprise 777, 243 m ²	
* Parcelle , emprise 782, 264 m ²	
* Parcelle , emprise partielle, 28 m²	
* Parcelle , emprise 791, 230 m ²	
* Parcelle , emprise 793, 315 m ²	
* Parcelle , emprise 794, 430 m ²	
* Parcelle , emprise 795, 105 m ²	
* Parcelle , emprise 2103, 88 m²	,
* Parcelle , emprise partielle, 172 m²	
* Parcelle , emprise 2108, 611 m ²	f 1
* Parcelle , emprise 2204, 27 m ²	A.S.
* Parcelle , emprise 2206, 143 m ²	65
* Parcelle , emprise 2208, 127 m ²	19
* Parcelle , emprise 2210, 510 m ²	
* Parcelle , emprise 2212, 73 m ²	Ÿ.
* Parcelle , emprise 2214, 296 m ²	
* Parcelle emprise 2216, 229 m²	
* Parcelle , emprise 2218, 168 m ²	
Soit 5 235 m ²	00.0
Total indemnité principale 420 000.	.00€
- Indemnité de remploi 20 % 1 000	.00€

- Indemnité de remploi 15 %

- Indemnité de remploi 10 %

Total indemnité de remploi

TOTAL

Il a été procédé le 27 octobre 2015 à la vue des lieux litigieux fixée à cette date par l'ordonnance du 29 septembre 2015.

1 500.00 €

40 500.00 €

43 000.00 €

463 000.00 €

Celle-ci s'est déroulée en présence des parties, Commissaire du Gouvernement et personnes

désignées en application de l'article R 322-1 du Code de l'expropriation, convoquées conformément à l'article R 232-4 deuxième alinéa du Code de l'expropriation.

L'état des lieux du 22 octobre 2015 a été dressé par le Directeur Départemental des Finances Publiques et par suppléance le Commissaire du Gouvernement suppléant conformément à l'article R 232-4 du code de l'expropriation.

Par courrier du même jour, celui-ci a déposé un état des lieux du tènement immobilier appartenant à Monsieur.

Le procès verbal de vue de lieux a été dressé le 27 octobre 2015 auquel a été annexé l'état des lieux conformément à l'article R 232-5 du Code de l'expropriation.

Le délai de huit jours prévu par l'article R 311-21 du Code de l'expropriation est expiré sans qu'un accord ne soit intervenu entre ces parties.

Un jugement portant fixation d'indemnités provisionnelles en date du 15 décembre 2015 a donné acte à l'EURL de son intervention volontaire dans la présente procédure, fixé les indemnités provisionnelles dues par L'ETAT FRANÇAIS à hauteur de 1 000 000 d'euros à Monsieur et à hauteur de 800 000 euros à l'EURL et à 4 000 euros la somme due à Monsieur et 4 000 euros à l'EURL sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'audience prévue par les dispositions de l'article R 232-8 du Code de l'expropriation a été tenue le 22 mars 2016 dans la salle d'audience Benoît de Boigne de la juridiction de l'Expropriation au tribunal de grande instance de CHAMBERY.

Par ses dernières conclusions reçues au greffe le 5 janvier 2017, l'expropriant a modifié son offre initiale et a proposé les indemnités suivantes :

- Indemnités revenant à Monsieur : 786 400 € répartis ainsi :

Indemnité de dépossession :

Pavillon d'habitation et terrains attenants :

280 m² x 1450 €	406 000 €
Bâtiments d'exploitation et terrains attenants :	•
Bâtiment à usage de : 572 m² x 280 €	160 160 €
Bâtiment à usage de : 539 m² x 350 €	188 650 €
Bâtiment à usage de s : 70 m² x 500 €	38 000 €
Terrain: 935 m² x 35 €	32 725 €

soit une indemnité totale en valeur libre de 419 535 € arrondie à 420 000 € Abattement pour occupation de 30 %

Total indemnité en valeur occupée de 420 000 € x 70 % 294 000 €

Indemnité de dépossession totale : 406 000 € + 294 000 € 714 000 €

Indemnité de Remploi:

20 % de 5 000 € 1 000 € 1 5 % de 10 000 € 1 500 €

10 % de 699 000 € 69 900 € 72 400 €

- Indemnités revenant à la : 341 000 € répartis ainsi :

Indemnité au titre des frais de déménagement :

Bâtiment:	110 976 €
Bâtiment rabotage:	47 008 €
Transfert de stock:	4 400 €
Bureau:	825 €
Total	163 209 €

Indemnité au titre des frais de réinstallation :

Bâtiment :	64 865 €
	25 706 €
	34 254 €
	8 835 €
Protection incendie:	: 575 €
Raccordement 84 kva	1 333 €
Chalet:	8 440 €
Total:	143 209 €

Indemnité pour trouble d'exploitation : 30 000 €

Indemnité de transfert de siège social : 3 500 €

Par mémoire récapitulatif enregistré le 15 mai 2017 au greffe de la juridiction, Maître Gwénola BRAND, intervenant dans les intérêts de Monsieur a demandé à la juridiction de céans de :

- condamner l'Etat Français à lui verser, ensuite de l'expropriation pour les parcelles cadastrées section A numéros :

, ainsi que les bâtiments d'exploitation et la maison d'habitation qui y sont édifiés; la somme, toutes indemnités confondues, de 1 526 619 euros correspondant à :

- * une indemnité principale d'un montant de 1 306 043 euros,
- * une indemnité de remploi d'un montant de 131 604 euros,
- * une indemnité accessoire destinée à couvrir la réinstallation de la chaudière pour un montant de 6 300 euros,
- * une indemnité accessoire pour la reconstruction de la cheminée d'un montant de 15 597 euros,
- * une indemnité accessoire pour la reconstruction de la cave pour un montant de 14 080 euros,
- * une indemnité accessoire pour la reconstruction des deux terrasses pour un montant de 14 420 euros,
- * une indemnité accessoire pour la transplantation d'arbres pour un montant de 18 850 euros.
 - * une indemnité de clôture d'un montant de 6 825 euros
 - * une indemnité accessoire pour frais de terrassement d'un montant de 9 600 euros,

* une indemnité accessoire pour frais de déménagement d'un montant de 3 300 euros, la somme de 8 000 euros au titre - condamner l'Etat Français à verser à la de l'article 700 du Code de Procédure Civile (sic). - dire que l'Etat Français acquittera seul les dépenses de l'instance ; Par mémoire récapitulatif enregistré le même jour au greffe de la juridiction, Maître Gwénola BRAND, intervenant dans les intérêts de la SARL a demandé à la juridiction de céans de : - déclarer recevable l'intervention volontaire de la - condamner l'Etat Français à lui verser, ensuite de l'expropriation du site sur laquelle elle est implantée en vertu d'un droit d'usage, la somme, toutes indemnités confondues, de 1 099 528 euros, correspondant à: * une indemnité destinée à couvrir le coût du déménagement et pour un montant de 296 495 euros, * une indemnité destinée à couvrir la réinstallation des ouvrages techniques pour un montant de 678 933 euros, * une indemnité pour préjudice d'exploitation d'un montant de 65 000 euros, * une indemnité pour perte provisoire de clientèle d'un montant de 43 000 euros, * une indemnité pour surcoût permanent d'exploitation pour un montant de 2 600 euros, * une indemnité destinée à couvrir les frais entraînés par le transfert du siège social pour un montant de 3 500 euros, * une indemnité pour frais d'expertise pour un montant de 10 000 euros, - condamner l'Etat Français à lui verser la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, - dire que l'Etat Français acquittera seul les dépenses de l'instance. Le Commissaire du Gouvernement rappelant que la date de référence dans la présente procédure conclusions en date du 13 janvier 2017, concernant Monsieur

Le Commissaire du Gouvernement rappelant que la date de référence dans la présente procédure se situe le 6 avril 2014 en application de l'article L322-6 du Code de l'expropriation a, dans ses conclusions en date du 13 janvier 2017, concernant Monsieur proposé une indemnité de dépossession, toutes indemnités confondues s'élevant à 720 190 euros. Concernant les indemnités accessoires, il a conclu à leur rejet. Selon lui, l'indemnité de déménagement sera accordée sur nouveau devis lorsque le lieu de déménagement et de réinstallation sera connu. Et enfin, dans l'hypothèse où la juridiction retiendrait la méthode analytique, il conviendrait de rajouter à la somme de 720 190 euros, celle de 67 800 euros représentative de la valeur du terrain résiduel ainsi que l'indemnité de remploi y afférente soit 7 780 euros.

Concernant la déménagement à hauteur de 163 209 euros et une indemnisation au titre des frais de déménagement à hauteur de 163 209 euros et une indemnisation au titre des frais de réinstallation à hauteur de 143 209 euros, auxquelles s'ajoutent une indemnité pour trouble d'exploitation à hauteur de 30 000 euros et une indemnité de transfert de siège social à hauteur de 3 500 euros, soit un total de 341 000 euros.

En réponse au mémoire de l'exproprié en date du 15 mai 2017, le commissaire du gouvernement a maintenu ses conclusions du 13 janvier 2017 concernant l'indemnisation due à Monsieur

comme suit:

, mais a réévalué celles dues à la société

* indemnités de frais de déménagement : 214 365 euros * indemnités de frais de réinstallation : 201 920 euros * indemnités pour trouble d'exploitation : 30 000 euros * indemnités de transfert de siège social : 3 500 euros. soit un total des indemnités proposées arrondi à 450 000 euros.
Après plusieurs renvois successifs, l'affaire a été appelée à l'audience de plaidoirie du 23 mai 2017 et la décision a été mise en délibéré.
Enfin, dans sa note en délibéré, en date du 31 mai 2017, le commissaire du gouvernement a proposé d'allouer une indemnité pour perte provisoire de clientèle et de porter ainsi le total des indemnités à allouer à la société à 493 085 euros.
A la suite du report à plusieurs reprises de la date de délibéré, la réouverture des débats a été ordonnée le 15 janvier 2018 et une nouvelle audience de plaidoirie fixée au 27 février 2018, ce dont les parties ont été avisées par lettre recommandée avec accusé de réception.
Après leur comparution en personne et/ou représentée par leur conseil, l'affaire a été mise en délibéré à ce jour.
Le 13 mars 2018, après y avoir été autorisés, les expropriés ont adressé au Juge de l'expropriation une note en délibéré à laquelle l'ETAT a répondu en la même forme le 14 mars 2018.
Ayant entendu en audience publique :
La société agissant au nom et pour le compte de l'ETAT représentée par Monsieur représentée par Maître Directeur Général, avocat associé au barreau de PARIS
EXPROPRIANT
Monsieur époux PROPRIETAIRE
En son intervention volontaire, La SARL Monsieur Max MILLIEX représentant légal EXPLOITANT
EXPROPRIES
Ayant entendu ensuite publiquement :
Madame et Monsieur , représentant Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, chargé du Service France Domaine,
COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

MOTIVATION

1. Description des lieux

Les parcelles expropriée	s sont situées su	ır la commune de	, lieux-dits
66	" et	". Ces parcelles se tro	avent en zone Ue du plan
local d'urbanisme.		•	

En complément de l'état des lieux du commissaire du gouvernement et lors de la vue des lieux, les observations suivantes ont été relevées :

- concernant les parcelles et et : bâtiment sur 3 niveaux à usage d'habitation et jardin d'agrément :
- * au niveau inférieur : un garage avec une grande hauteur sous plafond permettant l'accès aux camions, comprend une fosse pour poids lourd, un chaudière à bois neuve (remplacée il y a deux ans), sur le côté du garage et sur toute la longueur un appenti donnant sur une cave semienterrée dont le sol est en terre battue, présence d'un local à usage de bureau habillé en bois à l'entrée du garage.
- * accès au 1er niveau par un escalier en béton. Au premier niveau, grande terrasse d'agrément. Entrée de plain-pied au niveau 1 par l'arrière de la maison par un chemin en graviers.
- * accès au 2ème niveau par un escalier en béton, appartement en sous-toiture, deux ouvertures dans la pièce principale permettent l'accès à un balcon avec escalier arrivant sur la terrasse d'agrément et accédant à un jardin. Trois chambres. Une mezzanine à usage de chambre et petit dégagement sur le devant.

Jardin d'agrément composé d'arbustes (ifs, chataigniers, lauriers) et d'un barbecue extérieur en dur. Abri en bois ouvert pour véhicule.

- concernant le tènement à usage de et de menuiserie :
- * bâtiment 1 : bâtiment semi-ouvert d'une longueur de 35 m, toiture en tôle, structure métallique sans poteau intérieur, ouvert sur le côté lieu de passage de l'écorceuse sur rail métallique, machine sur toute la longueur extérieure du bâtiment. L'ensemble arrive sur deux verrins qui basculent sur deux charriots montés sur un rail. Présence d'un système d'aspiration des sciures. Quasi au centre du hangar, charriot à laser. Poste de commande changé récemment avec logiciel conçu sur mesure. A côté du charriot à laser, local électrique et compresseur d'air. A l'arrière du poste de commande, système de mécanisation traversant le bâtiment. Sur le côté gauche du bâtiment, à côté de la mécanisation, se trouve une déligneuse à laser avec système d'aspiration de sciure. A l'extrémité du bâtiment, se trouve un treuil pour sortir le bois, bâtiment entièrement ouvert sur cette extrémité. Grand pont roulant traversant le bâtiment.

En annexe, se trouvent un silo à sciure ouvert, deux grands rails métalliques dans le prolongement du bâtiment, une annexe de stockage à bois.

Le bâtiment a été prolongé dans sa longueur pour le sciage des grandes pièces.

* bâtiment 2 : mur en moellon, torture en tôle métallique, comprend 4 machines à usage de rabotage ou découpage, système d'aspiration de copeaux, contient une grande dalle en béton plane pour assemblage des charpentes et projection des assemblages. Silo à copeaux. Grand treuil mécanique et pont roulant. Appenti sur côté permettant d'élargir le local aménagé de racks de

stockage. Sur le côté du bâtiment se trouve le siège à façon, lieu de dépose du bois.

* bâtiment 3 : entièrement isolé, sert à stocker les produits finis, local artisanal, scindé en une partie séchoir et une partie stockage.

2. Sur les demandes principales

L'article L 321-1 du Code de l'expropriation dispose que "les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation".

Dans le cadre de la procédure d'urgence, en application des dispositions de l'article R 232-6 du même code le Juge s'il s'estime suffisamment éclairé peut fixer le montant des indemnités définitives, dans la limite des moyens et conclusions développés.

Il résulte en outre de l'article R 311-22 de ce code que, si l'exproprié s'est abstenu de répondre aux offres de l'administration et de produire un mémoire en réponse, le Juge fixe l'indemnité d'après les éléments dont il dispose.

En l'espèce, Monsieur et la SARL ont formulé des demandes.

2.1. Sur les demandes de Monsieur

Celles-ci portent sur l'indemnité due au titre de la maison d'habitation, sur celle relative aux bâtiments et terrains affectés à la accessoires, ainsi que sur un certain nombre d'indemnités accessoires.

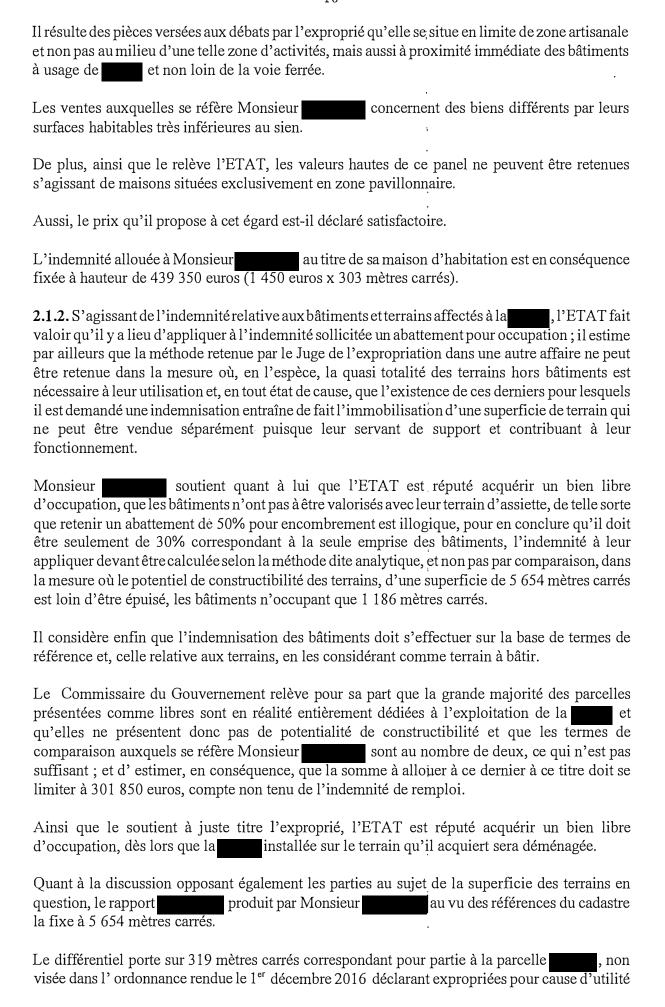
2.1.1. S'agissant de l'indemnité due au titre de la maison d'habitation, les parties s'opposent à plusieurs égards sur les modalités de son calcul, qu'il s'agisse des surfaces ou du prix du mètre carré à prendre en considération.

Monsieur verse aux débats un avis de valeur du cabinet de ce bien retenant une superficie de 462 mètres carrés, sous réserve de certification par un géomètre expert, qui, pondérée en fonction de sa nature - pour partie à usage de garage et de réserve -, s'établit au final à 303 mètres carrés, et fixant sa valeur, calculée sur un montant de 1 700 euros le mètre carré, à 515 100 euros.

L'ETAT demande que soit retenue une superficie pondérée de 280 mètres carrés sans pour autant justifier précisément son analyse, sinon en affirmant qu'une chambre de 20 mètres carrés est constituée d'une mezzanine.

Cet élément n'étant pas suffisant à lui seul pour ne pas prendre en compte la demande de Monsieur, c'est sur celle de 303 mètres carrés que s'effectuera le calcul de la valeur de sa maison d'habitation.

S'agissant des termes de comparaison, l'expropriant estime que doit être retenue la valeur moyenne des ventes auxquelles se réfère l'exproprié, soit 1 450 euros le mètre carré, et non pas 1700 euros le mètre carré comme celui-ci le sollicite en se fondant sur la base de données PERVAL, valeur que conteste également le Commissaire du Gouvernement aux motifs que le terrain sur lequel se situe cette maison se trouve en zone artisanale.



publique les parcelles de Monsieur

Or, l'expropriant, dans son offre d'indemnisation notifiée par lettre recommandé avec avis de réception du 28 juillet 2015, a bien inclus une partie de la parcelle que le Commissaire du Gouvernement, proposant une indemnité calculée sur une superficie de 5 235 mètres carrés, tout comme l'ETAT, n'a cependant pas retenu dans ses écritures, sans pour autant expliciter cette analyse.

Aussi, est-ce bien sur cette superficie de 5 654 mètres carrés que doit être calculée l'indemnité sollicitée.

S'agissant de sa valeur au mètre carré, il convient, au vu des pièces produites par Monsieur et des précisions qu'il apporte quant au fait que des parcelles non visées par la procédure d'expropriation sont utilisées pour le stockage des grumes, ce qui par conséquent confère un potentiel de constructibilité aux parcelles expropriées, de ne retenir qu'un abattement de 30% au titre de leur encombrement conformément à sa demande.

L'exproprié sollicite l'application d'un prix de 35 euros le mètre carré, outre une indemnité de 500 euros le mètre carré pour les surfaces bâties.

Ces valeurs sont partiellement contestées par l'ETAT et le Commissaire du Gouvernement : si la valeur du terrain nu ne prête pas à discussion, il en va différemment en effet de celle des locaux.

Dans une espèce comparable, à savoir l'expropriation de terrains également cadastrés Ue du PLU sis sur la même commune et sur lesquels était exercée une activité industrielle, un jugement prononcé le 17 février 2015 a appliqué la méthode à laquelle se réfère Monsieur consistant à évaluer d'une part la surface pondérée au sol, d'autre part la surface construite.

Compte tenu du rapport entre superficie construite et terrain non construit, de l'accessibilité de l'ensemble des bâtiments par la route nationale et du potentiel de constructibilité de l'ensemble des parcelles en question, il doit être fait application du même raisonnement que celui mis en oeuvre dans cette autre espèce : en effet rien ne différencie véritablement les locaux en question dans leurs modes de construction respectifs.

Le fait que les bâtiments en cause ne revêtent pas un caractère de polyvalence est sans conséquence au regard de la règle imposée par l'article L 321-1 du Code de l'expropriation : c'est d'ailleurs en se fondant également sur le prix de leur reconstruction à neuf, bien supérieur, que Monsieur demande de voir retenir une indemnité de 500 euros le mètre carré pour les surfaces bâties.

S'agissant enfin de la somme de 59 520 euros réclamée au titre des aménagements sur 3 968 mètres carrés justifiant une plus-value de 15 euros le mètre carré, prétention à laquelle s'opposent l'ETAT explicitement et le Commissaire du Gouvernement implicitement, force est de constater que les termes de comparaison dont fait état Monsieur ne reprennent pas cet élément inclus en réalité dans la valeur du terrain appliquée à ces autres espèces.

Aussi, n'y a-t-il pas lieu de les prendre en compte.

Dès lors, l'indemnité pour les bâtiments affectés à la et les terrains attenants est fixée comme suit :

- * 138 523 euros pour le terrain,
- * 593 000 pour le bâti affecté à la (1 186 mètres carrés x 500 euros), soit au total à la somme de 731 523 euros.

Le montant de l'indemnité d'expropriation est en conséquence de 1 170 873 euros (439 350 euros + 731 523 euros), somme à laquelle il convient d'ajouter une indemnité accessoire de remploi d'un montant total de 118 087 euros (soit 20% de 5 000 euros = 1 000 euros + 15% de 10 000 euros = 1 500 euros + 10% de 1 155 873 euros = 115 587), portant ainsi l'indemnité principale d'expropriation à celle de 1 288 960 euros.

2.1.3. L'exproprié sollicite enfin un certain nombre d'indémnités accessoires au titre du déménagement de la chaudière à bois - d'un montant de 6 300 euros -, de la cheminée - de 15 597 euros - , de la reconstruction de la cave - de 14 080 euros -, de la reconstruction des terrasses - de 14 420 euros -, de la transplantation d'arbres - pour 18 850 euros -, de la clôture de la partie non expropriée - pour 6 825 euros -, des travaux de terrassement - de 9 600 euros et de déménagement - de 3300 euros, prétentions que l'ETAT et le Commissaire du Gouvernement estiment injustifiées, sauf pour ce qui concerne la dernière, soit parce que ces éléments ont été pris en compte au titre de l'appréciation de la valeur vénale de la maison d'habitation, soit parce que le déménagement de certains biens diminuerait la valeur du bien exproprié, soit enfin du fait que seul l'existant peut donner lieu à indemnisation.

A titre liminaire, il convient de rappeler que le cabinet a donné un avis de valeur supérieur à ce qui vient d'être jugé au vu de cession de biens peu ou prou comparables, au moins en termes de situation et de superficie.

Il s'agit par conséquent, en l'absence d'expertise du bien en question, d'une appréciation nécessairement quelque peu approximative au regard de sa spécificité.

Ceci étant rappelé, il ne peut qu'être constaté tout d'abord que la chaudière à bois est un élément d'équipement de la maison dont elle est indissociable.

Toute maison individuelle étant nécessairement munie d'un mode de chauffage, la méthode ayant consisté à apprécier la valeur du bien de Monsieur en comparaison avec d'autres cessions de biens immobiliers situés dans la même aire géographique a implicitement tenu compte de cet équipement.

La demande formulée de ce chef est donc rejetée.

Il ne peut en être différemment pour la cave semi-enterrée, ainsi que pour les terrasses dont est pourvu ce bien, qui ne présentent pas de spécificités particulières.

Il en va cependant autrement pour la cheminée extérieure en pierre qui, selon le procès-verbal de vue de lieux établi le 27 octobre 2015, apporte un élément de cachet particulier à cette maison, lequel n'a pas été pris en compte dans le cadre d'une appréciation des éléments de comparaison retenus pour fixer la valeur globale du bien exproprié.

Cet équipement bien spécifique doit en conséquence être retenu au titre du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation.

En conséquence et corrélativement la valeur dudit bien ne se trouve pas diminuée par la suppression de cet élément.

Aussi est-il fait droit à la demande formulée par Monsieur à cet égard.

Il en va de même pour la transplantation des arbres décorant le jardin de sa maison d'habitation : il ne s'agit pas en l'espèce ici encore d'éléments habituellement présents sur un jardin d'agrément, de telle sorte que les références de comparaison retenues pour fixer la valeur de la maison et du terrain attenant n'ont pu intégrer les avantages particuliers que constitue leur présence.

Monsieur verse aux débats un devis justifiant la somme qu'il réclame à ce titre ; elle lui est par conséquent allouée.

Pour ce qui concerne l'indemnité réclamée afin de clôturer les parcelles dont celui-ci reste propriétaire, voisines de celles donnant lieu à expropriation, le fait qu'elles ne soient pas clôturées en l'état ne saurait donner lieu au rejet de cette prétention dès lors que tout propriétaire est en droit de se clore et que l'exproprié est bien fondé à délimiter sa propriété du fait de l'expropriation dont il est l'objet afin d'éviter tout risque d'intrusion sur son fonds à proximité duquel il ne résidera plus désormais.

Il est par conséquent fait droit à sa réclamation sur ce point, justifiée par la production d'un devis d'un montant de 6 825 euros.

Il n'est pas contesté que les parcelles dont Monsieur reste propriétaire après expropriation supportent un chemin gravillonné présentant une forte déclivité et que du fait de cette dépossession d'une partie de ses biens, cette voie d'accès est non seulement sans intérêt pour lui, mais dévalorise les terrains qui en constituent l'assiette.

Aussi est- ce de façon légitime qu'il sollicite l'octroi de la somme de 9 600 euros pour les travaux de terrassement permettant leur remise en état, tels que chiffrés par le devis qu'il verse aux débats, ce préjudice résultant bien au sens des dispositions sus-visées du Code de l'expropriation de l'éviction en question.

Enfin, l'indemnité qu'il demande au titre de ses frais de déménagement n'étant pas contestée, il ne peut qu'y être fait droit.

Ces indemnités accessoires sont fixées à hauteur de respectivement : 15 597 euros pour la cheminée, 18 850 euros pour la transplantation des arbres, 6 825 euros pour la clôture de la partie non expropriée, 9 600 euros pour les travaux de terrassement et 3 300 euros au titre des frais de déménagement.

2.2. Sur les demandes de la SARL

Elles consistent en premier lieu à la voir déclarer bien fondée en son intervention volontaire et en second lieu à être indemnisée au titre de ses frais de déménagement, et de divers préjudices d'exploitation, de perte provisoire de clientèle, de surcoût permanent d'exploitation, de frais liés au transfert du siège social et d'expertise.

2.2.1. La question de son intervention volontaire ne souffre pas de discussion de la part de l'expropriant et du Commissaire du Gouvernement : elle justifie en effet, par un droit d'usage, exploiter les bâtiments édifiés sur les parcelles appartenant à Monsieur dont l'expropriation a été déclarée d'utilité publique.

Cette intervention ne peut qu'être déclarée recevable.

2.2.2. La SARL solution sollicite au titre des frais de déménagement la somme de 296 495 euros, somme que l'ETAT et le Commissaire du Gouvernement estiment excessive et non justifiée à hauteur de ce montant.
L'expropriée justifie par la production de plusieurs devis émanant de l'entreprise , spécialisée en matière de transfert de complète notamment, des différents coûts que génèrent le déménagement de ses installations et leur réinstallation (ses pièces 38 et suivantes).
Ces opérations concernent les bâtiments dans lesquels s'exercent son activité, et plus particulièrement le démontage, le déménagement, le transport et la réinstallation de l'ensemble des équipements de la scie à grumes, de la déligneuse, de l'écorceuse, des affûteuses, des deux cyclones et des machines installées dans l'atelier de rabotage, ainsi que les racks de rangement bois et métal et le système d'aspiration des sciures.
La demande de la SARL include inclut également le coût du transport du stock de grumes et autres matériaux, ainsi que le coût du déménagement et de réinstallation du matériel informatique.
La spécialisation des entreprises dont les devis sont produits aux débats pour la réalisation de ces opérations n'est plus contestée par le Commissaire du Gouvernement, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à leurs montants un abattement quelconque pour absence de spécialisation desdites entreprises en matière de déménagement industriel, retenue pourtant encore sollicitée par l'ETAT, et ce alors que la SARL a pris soin de se mettre en relation avec les entreprises citées par le Commissaire du Gouvernement susceptibles selon lui de procéder à ces opérations, lesquelles ont répondu ne pouvoir être en mesure de le faire, soit en partie, soit en totalité en raison de la technicité particulière de ce déménagement.
Enfin, il résulte des pièces versées aux débats que certaines de ces machines sont installées sur des fondations profondes en béton, méthode dont il n'est pas contesté qu'elle n'est plus mise en oeuvre à ce jour pour des raisons d'économie, la préférence étant désormais faite pour un équipement en structures métalliques reposant sur des dalles résistantes.
Ainsi, plusieurs éléments, deck, chariot, scie de tête, rouleaux déchargement, écorceuse, scie à grumes sont ils fixés sur des supports métalliques eux-mêmes posés sur une dalle haute performance permettant de résister au poids et aux vibrations.
Et l'expropriée de relever sur ce point que la réalisation ou la modification des structures métalliques existantes permet en outre de gagner du temps lors de la mise en place des installations en question et par conséquent réduit le temps d'arrêt des installations pendant la phase de déménagement : il ne s'agit donc pas là de frais de réinstallation mais de modification de la base des machines, sans rapport avec une quelconque mise aux normes.
Aussi, est il fait droit dans ces conditions à sa demande d'indemnisation à hauteur de la somme réclamée à ce titre.
2.2.3. S'agissant des préjudices liés à la réalisation des travaux de reconstruction des installations techniques particulières, la SARL soutient que les bâtiments expropriés étaient spécialement aménagés pour les besoins de son activité et qu'une indemnité doit lui être

:

allouée afin de lui permettre de se réinstaller dans des locaux équivalents, et ce alors qu'il

n'existe pas à proximité de bâtiment industriel présentant des aménagements techniques indispensables à la poursuite de son activité.

Et de chiffrer à 678 933 euros le coût d'aménagement du site, somme jugée exorbitante par l'ETAT.

Celui-ci considère en effet, tout comme le Commissaire du Gouvernement, d'une part, qu'à cette somme doivent être rajoutés des frais de réinstallation - de 82 130 euros - compris à tort dans les frais de déménagement, d'autre part, que l'ensemble des devis communiqués ont pour objet l'installation de matériels et d'installations neufs, de telle sorte que doit être appliquée sur les devis de réinstallation un abattement pour vétusté de 60%.

A titre liminaire, il doit être rappelé qu'en application du principe de réparation intégral du préjudice de la personne évincée, celle-ci n'a pas à supporter les frais d'adaptation de son nouveau local.

Il va sans dire que l'appréciation de ce préjudice ne peut être mesurée à l'aune du coût de la reconstruction à l'identique des bâtiments existants - 1000 euros le mètre carré pour un bâtiment classique hors aménagements spécifiques à l'activité (pièce 7 de l'exproprié) -, mais exclusivement à proportion des contraintes liées aux aménagements de locaux pour cette activité spécifique.

La demande formulée par la SARL s'appuie sur divers devis de travaux.

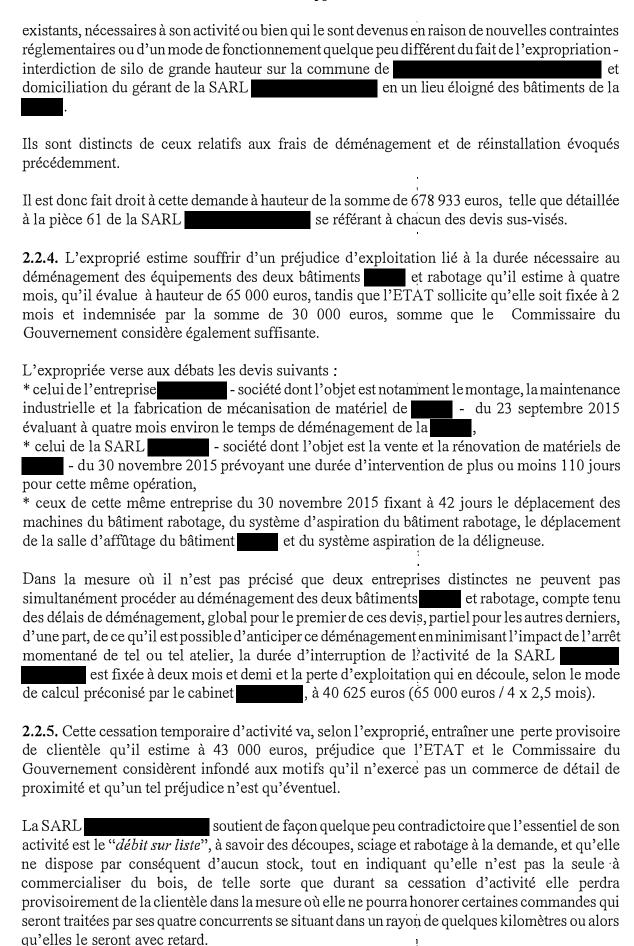
Une critique leur est faite en ce qu'ils concerneraient des prestations d'une qualité supérieure à celle des locaux existants, ce que conteste l'expropriée.

De fait, les bâtiments actuels sont dotés d'une structure métallique, ce qui ne donne pas lieu à modifications; de plus, force est de constater que les devis en question ne concernent pas la réalisation du corps du bâtiment, mais les aménagements de trois petits appentis, dont seule l'ossature de la charpente est en bois, qu'a été fait le choix de recourir à des parois en tôle, dont la pose est plus rapide, plutôt qu'à la mise en place de planches, que les devis de toiture ne concernent que deux auvents, et qu'il n'y a pas de différence de nature entre toitures en tôle équipant les locaux actuels et toitures en bac acier des locaux futurs, pour ce qui concerne des superficies limitées des bâtiments et rabotage.

Il résulte par ailleurs de la discussion qui précède que la dalle des bâtiments doit être du type haute performance, compte tenu de la spécificité de l'activité en cause, et non pas classique.

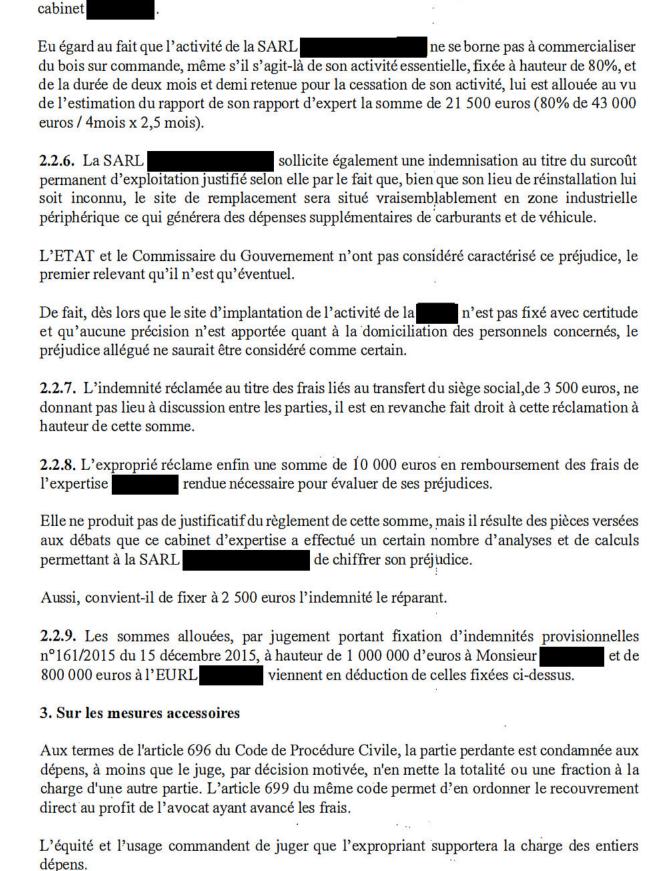
Par ailleurs, seule une indemnisation au titre d'une porte sectionnelle électrique est réclamée, l'autre étant une porte coulissante manuelle : cet équipement particulier de cette porte se justifie par ses dimensions de 10 mètres sur 4 mètres et par le fait que le gérant de la plus sur place, ce qui le contraindra à fermer la et à doter cette porte d'une fermeture électrique.

Enfin, les différents devis que verse l'exproprié aux débats, relatifs aux frais de génie civil et de VRD, de structure métallique, d'installations électriques spécifiques, d'appentis et de stockage des écorces, d'installation du réseau d'air comprimé, d'installation d'alarme et de protection contre les intrusions, d'installation d'une clôture et d'un portail, de frais de dépôt du permis de construire et de génie civil, d'installation d'un séchoir et à de construction d'un chalet d'accueil (ses pièces 14 à 33), correspondent bien à des aménagements spécifiques, équivalents à ceux



Et de calculer son préjudice sur un pourcentage de la marge de la dernière année de façon

dégressive sur trois ans, sur la base d'une cessation d'activité de quatre mois et du rapport du



Conformément à celles de l'article 700 du Code de Procédure Civile, dans toutes les instances le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient

compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de chacun des expropriés les frais irrépétibles qu'ils ont dû engager, dont le montant est fixé pour chacun d'eux à 6 000 euros, somme au paiement de laquelle l'ETAT est condamné.

L'article 515 du Code de Procédure Civile dispose : "Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation ".

Il ressort de la nature de l'affaire et de son ancienneté que l'exécution provisoire doit être ordonnée.

DECISION

euros,

Statuant publiquement par mise à disposition de la décision au Greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort, le juge de l'expropriation ;

- condamne la société

de l'ETAT à verser à Monsieur

cadastrées sur la commune de

ainsi que des bâtiments d'exploitation et de la maison d'habitation qui

y sont édifiés, la somme, toutes indemnités confondues, de 1 343 132 euros correspondant à :

- * une indemnité principale d'un montant de 1 170 873 euros,
- * une indemnité de remploi d'un montant de 118 087 euros,
- * une indemnité accessoire pour la reconstruction de la cheminée d'un montant de 15 597
- * une indemnité accessoire pour la transplantation d'arbres pour un montant de 18 850 euros,
 - * une indemnité de clôture d'un montant de 6 825 euros
 - * une indemnité accessoire pour frais de terrassement d'un montant de 9 600 euros,
 - * une indemnité accessoire pour frais de déménagement d'un montant de 3 300 euros,

- condamne la société	a gissant au nom et pour le compte
de l'ETAT à verser à Monsieur	la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700
du Code de Procédure Civile,	20

- déclare recevable l'intervention volontaire de la SARL
- condamne la société agissant au nom et pour le compte de l'ETAT à verser à la SARL , ensuite de l'expropriation du site sur laquelle elle est implantée en vertu d'un droit d'usage, la somme, toutes indemnités confondues, de 1 043 553 euros, correspondant à :
- * une indemnité destinée à couvrir le coût du déménagement et pour un montant de 296 495 euros.
 - * une indemnité destinée à couvrir la réinstallation des ouvrages techniques pour un

montant de 678 933 euros,

- * une indemnité pour préjudice d'exploitation d'un montant de 40 625 euros,
- * une indemnité pour perte provisoire de clientèle d'un montant de 21 500 euros,
- * une indemnité destinée à couvrir les frais entraînés par le transfert du siège social pour un montant de 3 500 euros,
 - * une indemnité pour frais d'expertise pour un montant de 2 500 euros,

- condamne la société agissant au nom et pour le compte de l'ETAT à verser à la SARL la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit que les sommes allouées, par jugement portant fixation d'indemnités provisionnelles du 15 décembre 2015, à hauteur de 1 000 000 d'euros à Monsieur et de 800 000 euros à l'EURL viendront en déduction de celles fixées ci-dessus,
- dit que la société l'ETAT acquittera seule les dépenses de l'instance,
- déboute Monsieur et la SARL pour le surplus de leurs prétentions,
- prononce l'exécution provisoire.

Fait et mis à disposition au Greffe du Juge de l'Expropriation, au Palais de Justice de CHAMBERY, le 24 avril 2018.

LE GREFFIER,

LE JUGE DE L'EXPROPRIATION,

La Greffier.